

PROCES VERBAL DU 20/03/2026

CONSEIL D'INSTALLATION

(Publication le 25/03/2026)

Le 20 mars 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle de Conseil à 20h30, dans un premier temps sous la présidence de Monsieur LAVAULT Claude, Doyen d'âge et de Monsieur HIBON Alain, juste après son élection de Maire.

Étaient présents : M. HIBON Alain, M. ROCHETEAU Emmanuel, Mme. ROBIN Liliane, M. LAVAULT Claude, Mme. LARGEAS Hélène, MM. BOUTET Didier, DROUET Michel, ARRIVÉ Philippe, Mmes. BRENET Florence, LARRIGNON Laurence, M. DELATTRE Alexandre, Mmes. DELATTRE CHAIGNE Guillemette, FARINEAU Lydie, COSTA Nelly, M. VILLATTE Jérémy.

Absents excusés : //

Secrétaire de séance : Mme. ROBIN Liliane.

Le quorum est atteint : 15 Conseillers Municipaux en exercice, 15 membres présents.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
- ÉLECTION DU MAIRE
- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
- TABLEAU D'ORDRE DU CONSEIL MUNICIPAL
- DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
- DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX
- FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS AYANT REÇU DÉLÉGATIONS
- PLANNING DES PERMANENCES DECHETS VERTS 2EME TRIMESTRE 2026
- REVISION LOYER 62 ROUTE D'AUGÉ
- COMPTE-RENDU DES DIVERSES RÉUNIONS
- QUESTIONS DIVERSES
- .

Les décisions ont été validées, par scrutin ordinaire, à l'unanimité.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT).

Il lui appartient de :

- Faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus.
- Les déclarer installés dans leurs fonctions (lecture du PV d'élections).
- Vérifier le quorum.
- Procéder à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant le renouvellement.
- Organiser le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire avec la lecture des articles L2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

L'Aîné des membres du conseil municipal demande au Conseil s'il a des remarques à faire sur le compte-rendu de la réunion précédente.

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion précédente.

ÉLECTION DU MAIRE

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de François.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M LAVAULT Claude, Doyen de séance, (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal présents et installés dans leurs fonctions.

Mme. ROBIN Liliane a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. DELATTRE Alexandre, M. DROUET Michel.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] : **15**
- f. Majorité absolue : **8**

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u>	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
HIBON Alain	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

M HIBON Alain a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur HIBON Alain, élu maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4 adjoints au maire au maximum**. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer à **4 le nombre des adjoints au maire de la commune**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, le maintien de 4 postes d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M HIBON Alain, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT)

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Vu, la délibération en date du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints à élire sur la commune.

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats de chaque candidat de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

<u>LISTE ENTIERE DES CANDIDATS ADJOINTS AU MAIRE</u>	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
1- ROCHETEAU Emmanuel	15	Quinze
2- ROBIN Liliane	15	Quinze
3- LAVAULT Claude	15	Quinze
4- LARGEAS Hélène	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste présentée ci-dessus.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la liste présentée ci-dessus et sur la feuille de proclamation.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion de conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue aux articles L1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et des articles L.2123-1 à L. 2123-35 du CGCT (article L.2121-7 du CGCT).

Article L1111-12 Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

Article L1111-13 Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élus local

s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Article L1111-14 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. 2 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

TABLEAU D'ORDRE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	HIBON Alain	25/05/1968	20/03/2026	15	HIBON Alain
2	Premier adjoint	M.	ROCHETEAU Emmanuel	19/05/1972	20/03/2026	15	ROCHETEAU Emmanuel
3	Deuxième Adjoint	Mme.	ROBIN Liliane	18/03/1953	20/03/2026	15	//
4	Troisième Adjoint	M.	LAVAUULT Claude	03/06/1947	20/03/2026	15	//
5	Quatrième Adjoint	Mme.	LARGEAS Hélène	12/09/1979	20/03/2026	15	//
6	Conseiller Municipal	M.	BOUTET Didier	22/12/1958	15/03/2026	424	//
7	Conseiller Municipal	M.	DROUET Michel	08/01/1964	15/03/2026	424	//
8	Conseiller Municipal	M.	ARRIVÉ Philippe	10/07/1969	15/03/2026	424	//
9	Conseiller Municipal	Mme.	BRENET Florence	19/09/1969	15/03/2026	424	//
10	Conseiller Municipal	Mme.	LARRIGNON Laurence	31/07/1975	15/03/2026	424	//
11	Conseiller Municipal	M.	DELATTRE Alexandre	07/04/1976	15/03/2026	424	//
12	Conseiller Municipal	Mme.	DELATTRE CHAIGNE Guillemette	26/09/1978	15/03/2026	424	//
13	Conseiller Municipal	Mme.	FARINEAU Lydie	05/06/1981	15/03/2026	424	//
14	Conseiller Municipal	Mme.	COSTA Nelly	06/06/1981	15/03/2026	424	//
15	Conseiller Municipal	M.	VILLATTE Jérémy	06/05/1986	15/03/2026	424	//

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

La commune de François dispose de 2 sièges au sein de la communauté de communes Haut Val de Sèvre.

Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Nationalité
M.	HIBON Alain	25/05/1968	française
M.	ROCHETEAU Emmanuel	19/05/1972	française

DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose les délégations de fonction attribuées aux adjoints au maire.

Monsieur le Maire désigne 2 conseillers et expose leurs délégations de fonction.

L'article L.2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Monsieur Le maire informe le Conseil des délégations de fonctions données aux Adjoints et aux conseillers municipaux.

Le champ des délégations de fonctions et de signatures sera précisé par l'arrêté du Maire.

- Monsieur Emmanuel ROCHETEAU, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué aux finances et aux marchés publics (fourniture et service).
- Madame Liliane ROBIN 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires.
- Monsieur Claude LAVAUT, 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux travaux et aménagements.
- Madame Hélène LARGEAS, 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'environnement.
- Monsieur Alexandre DELATTRE, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme.
- Monsieur Didier BOUTET, Conseiller Municipal délégué à la sécurité.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS AYANT REÇU DÉLÉGATIONS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à condition que cela survienne à la demande du maire.

Monsieur le Maire demande à réduire son indemnité de 2%.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1033 habitants (*population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la demande de Monsieur le Maire de réduire son indemnité de 2%.

Considérant la nomination de 2 conseillers municipaux délégués, le conseil municipal décide de réduire les indemnités des Adjoints afin de respecter l'enveloppe globale,

Considérant que les délégations confiées au 4^{ème} adjoint impliquent une responsabilité et une disponibilité moindres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité des présents :

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités

maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 53.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 10.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er Conseiller Délégué : 9.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème Conseiller Délégué : 9.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

PLANNING DES PERMANENCES DECHETS VERTS 2EME TRIMESTRE 2026

- Planning des permanences d'ouverture et de fermeture de la zone de stockage des végétaux (2^{ème} trimestre 2026),

HEURE D'HIVER DE NOVEMBRE A MARS : OUVERTURE 9H / FERMETURE 17H

HEURE D'ÉTÉ DE AVRIL A OCTOBRE : OUVERTURE 9H / FERMETURE 18H

Jours	Mois	Noms et prénoms
04	AVRIL	ALAIN HIBON
11		EMMANUEL ROCHETEAU
18		DIDIER BOUTET
25		MICHEL DROUET
02	MAI	LILIANE ROBIN
09		FLORENCE BRENET
16		ALEXANDRE DELATTRE
23		CLAUDE LAVAUT
30		HELENE LARGEAS
06	JUIN	LAURENCE LARRIGNON
13		NELLY COSTA
20		JEREMY VILLATTE
27		GUILLEMETTE DELATTRE CHAIGNE

REVISION LOYER 62 ROUTE D'AUGÉ

Des travaux sont en cours de réalisation dans l'un de nos logements communaux au 62, route d'Augé.

Suite à cette réhabilitation conséquente, Monsieur le Maire demande la révision du loyer.

Pour faciliter une prise de décision il présente la liste des travaux effectués, la configuration du logement et le tarif actuel.

La décision est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

COMPTE-RENDU DES DIVERSES RÉUNIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de l'audit informatique, suivi par M Emmanuel ROCHETEAU.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée 22h00.

<i>Ont signé, Monsieur le Maire et le Secrétaire de séance :</i>			
HIBON Alain, Maire		ROBIN Liane, Adjointe au Maire, Secrétaire de séance	